

Je suis **UN EXPLOITANT AGRICOLE**, quels usages de l'eau en période de sécheresse ?

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

(Pour en savoir plus, se référer à l'Arrêté cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. A ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie de sa retenue associée à un comptage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage et irrigation						Nettoyage		Remplissage	Alimentation		Activités		
Espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)						Véhicules Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit		Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau	Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Exploitation des sites classés ICPE (****) Gestion des ouvrages Travaux en cours d'eau		
Vigilance													
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation
Alerte													
✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Autolimitation	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles(*) : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavage pour impératifs sanitaires	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Réduction des consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables Si APC - cf. autorisations administratives	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Alerte renforcée													
✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Interdiction totale sauf : - entre 20h et 8h pour les plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles(*) : - avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavage pour impératifs sanitaires	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Réduction des consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables Si APC - cf. autorisations administratives	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT
Crise													
✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗
Interdiction	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	Interdiction sauf impératif sanitaire (*)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	Interdiction	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Réduction des consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables Si APC - cf. autorisations administratives Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT

(*) Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs :
- l'affichage des restrictions en vigueur
- et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s)

(**) - au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative

(***) Goutte à goutte, micro-aspiration par exemple, y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants

(****) La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations

(*****) Grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs